

Gouvernement du Québec

Décret 1514-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001 et 729-2002 du 12 juin 2002;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;

ATTENDU QUE le Commissaire au lobbyisme répond à ce critère d'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n^{os} 769-2001 du 20 juin 2001 et 729-2002 du 12 juin 2002, soit modifié de nouveau:

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, du suivant:

« . Commissaire au lobbyisme ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39787

Gouvernement du Québec

Décret 1516-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'adoption d'une politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier

ATTENDU QUE, afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par le développement des grandes orientations touchant le milieu forestier, l'article 211 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 128 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), prévoit que le ministre des Ressources naturelles élabore, propose au gouvernement et met en œuvre une politique de consultation au niveau national et régional sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette politique prévoit des modalités particulières de consultation des communautés autochtones;

ATTENDU QU'un projet de politique a été élaboré, soumis à une consultation publique et soumis à deux consultations auprès des ministères et organismes gouvernementaux concernés;

ATTENDU QUE le projet de politique reçoit l'assentiment des organismes, institutions, ministères et organismes gouvernementaux concernés;

ATTENDU QUE le projet de politique reçoit l'assentiment des conseils régionaux de développement quant à leur contribution dans la mise en œuvre de la politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique de consultation qui fixe les règles du déroulement des consultations publiques sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvée la politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS